



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.1
17 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Algérie^{*}, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn^{*}, Djibouti, Indonésie,
Jordanie, Kazakhstan^{*}, Ouzbékistan^{*}, Pakistan, Tunisie^{*}
et Uruguay: projet de résolution**

6/... Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par les principes touchant aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et la résolution 60/251 de l'Assemblée des Nations Unies portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, se renforcent

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a considéré dans sa résolution 60/251 que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et reconnu que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

Considérant que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Sérieusement préoccupé par les violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme en période de conflit armé où que ce soit dans le monde et par leurs conséquences préjudiciables pour les droits et les biens culturels,

Rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles et soulignant l'importance de leur application pour protéger les biens culturels,

Réaffirmant que la destruction des biens culturels ou toute autre forme de dommage qui leur est causé peuvent nuire à la jouissance des droits culturels, en particulier de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Demande* à tous les États de respecter le droit des droits de l'homme et invite instamment toutes les parties à un conflit armé à observer et respecter scrupuleusement les règles du droit international humanitaire en période de conflit armé et à respecter les règles relatives à la protection des biens culturels;

2. *Souligne* que chaque partie à un conflit armé est tenue en droit international de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens culturels en les sauvegardant et les respectant, y compris les biens culturels situés en territoire occupé;

3. *Condamne fermement* toute destruction de biens culturels en violation du droit international humanitaire en période de conflit armé;

4. *Souligne* que la protection des biens culturels en période de conflit armé peut contribuer à la pleine jouissance du droit de chacun de participer à la vie culturelle;

5. *Invite instamment* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer à la question de la protection des droits et des biens culturels en période de conflit armé, en prêtant particulièrement attention à la situation dans les territoires occupés, et à fournir une aide appropriée aux États intéressés qui le demandent;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

7. *Prie également* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager de nouvelles mesures pour mettre la présente résolution en application.
